
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUATORZE OCTOBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 6 octobre 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudie LEMOINE, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Stéphanie LETELLIER

OBJET : Angers Seniors Animation - Convention de mise à disposition de Locaux « Jean Macé » du 27 septembre 2026 au 26 septembre 2029 (3 ans)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le service Angers Seniors Animation du CCAS programme chaque mois dans la revue Bords de Maine plus d'une centaine de propositions mêlant des dimensions de lien social, de santé, de culture, de bien-être physique et mentale, etc... Ce qui l'oblige à chercher des lieux pour ses diverses activités.

Cette offre permet à plus de 4 300 seniors de bénéficier de près de 43 500 participations sur des actions concourant à ralentir leur perte d'autonomie et à mieux vivre à domicile.

La Ville d'Angers est propriétaire de locaux dépendant d'un ensemble immobilier situé à Angers, 106 à 110 rue du Pré-Pigeon, et dénommé « Locaux associatifs Jean Macé ».

La convention en date du 30 novembre 2023 conclue avec le CCAS pour l'utilisation des locaux sis 108 rue du Pré-Pigeon arrive à échéance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 3 ans du 27 septembre 2026 au 26 septembre 2029. Le planning d'utilisation est défini comme suit :

- Le lundi de 11h à 12h,
 - Le jeudi de 9h30 à 11h45,
 - Le vendredi de 10h à 12h,
- Sauf pendant les jours fériés.

Suite à la demande du service Angers Seniors Animation du CCAS de continuer à bénéficier de créneaux dans ces locaux mutualisés, et après accord de la Ville, après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité procède au renouvellement de la convention ci-jointe ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX**

**LOCAUX ASSOCIATIFS JEAN MACE
108 RUE DU PRE PIGEON A ANGERS
(N° BIEN = B15204)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs, Monsieur Florian RAPIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 2 avril 2026, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, en application de l'article L.2122-22, 5^e du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée "La Ville",

d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est domicilié à Angers Cédex 02 (49020), boulevard de la Résistance et de la Déportation, représenté par sa Présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré*,

dénommé "Le CCAS",

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Angers est propriétaire de locaux dépendant d'un ensemble immobilier situé à Angers, 106 à 110 rue du Pré-Pigeon, et dénommé « Locaux associatifs Jean Macé ».

La convention en date du 30 novembre 2023 conclue avec le CCAS pour l'utilisation des locaux sis 108 rue du Pré-Pigeon arrive à échéance.

Suite à la demande du CCAS de continuer à bénéficier de créneaux dans ces locaux mutualisés, et après accord de la Ville, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Vos données personnelles sont collectées et traitées par les services de la Ville d'Angers en vue de permettre la mise à disposition de locaux par la Collectivité.*

Les données sont destinées aux services internes de la Collectivité ainsi qu'à certains services de l'Etat (Impôts, Trésor Public,...). Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi « informatique et libertés » du 5 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur ces données (accès, rectification, opposition, suppression,...) en vous adressant au Délégué à la Protection des Données : dpd@ville.angers.fr

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-26-01158-2026-1014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du CCAS des locaux mutualisés dépendant de l'immeuble sis à Angers, 108 rue du Pré-Pigeon, dont elle est propriétaire.

Article 2 - Engagements préliminaires

Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la charte de la laïcité de la Ville d'Angers. Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

La collectivité souhaite que ses cocontractants respectent l'application de cette charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (annexe n°1).

Article 3 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition du CCAS des locaux figurant sur le plan joint (annexe n°2), situés 108 rue du Pré-Pigeon à Angers et comprenant :

- à usage privatif :

- 1 placard n°15 de 0,31 m²

- à usage mutualisé :

- 1 salle polyvalente n°3 de 168,47 m²

- 1 réserve n°1 de 8,63 m²

soit une superficie de 177,10

- et à usage commun :

- 1 hall d'entrée n°1 de 43,40 m²

- 1 sanitaire n°1 de 10,04 m²

- 1 sanitaire n°2 de 13,94 m²

soit une superficie de 67,38 m²

le tout représentant une superficie totale de 244,79 m².

Un parking comprenant 50 emplacements situé dans l'enceinte de l'ensemble Jean Macé est mis à disposition des utilisateurs. Il est précisé que ce parking ne fait l'objet d'aucune place attribuée nominativement ; le placement est libre. L'ouverture du portail se fait grâce à un code dont la diffusion doit être très restreinte afin de sécuriser le site.

Le CCAS déclare connaître parfaitement les lieux pour les utiliser déjà. Le CCAS devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conformes à l'état dans lequel il les aura pris.

Le CCAS reconnaît avoir reçu le code du portail ainsi qu'un badge (référence 1 472 313 292), trois clés de l'entrée principale et de la salle n°3 ainsi que deux clés du placard n°15 (annexe n°3). En cas de besoin de clés supplémentaires, il lui appartient de les faire reproduire à ses frais à ses risques et périls.

Lors du départ du CCAS, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire – Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 4 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme *salles d'activités* pour les besoins du CCAS, suivant un planning d'utilisation défini comme suit :

- **le lundi de 11h à 12h**
- **le jeudi de 9h30 à 11h45**
- **le vendredi de 10h à 12h**
sauf pendant les jours fériés.

Tout besoin supplémentaire de créneau ponctuel dans l'une des trois salles polyvalentes devra être formulé auprès de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire – Unité Gestion des biens immobiliers, sous forme écrite, dans un **délai minimum de 15 jours** avant la date pressentie par l'association pour la manifestation.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours.

Article 5 - Conditions d'occupation

Article 5.1 – Entretien – Travaux – Réparations

Le CCAS devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt-et-un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté au CCAS.

La Ville assurera l'entretien ménager des locaux mutualisés et communs. Cependant, le CCAS s'engage à rendre les locaux cités à l'article 3 rangés et dans un état de propreté satisfaisant pour leur utilisation par toute association ou par les services de la Ville.

Le CCAS devra assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux (des conteneurs enterrés sont situés à proximité).

Le CCAS veillera à ne pas entreposer ou stocker du matériel dans les parties communes.

Le CCAS devra veiller à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

Article 5.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux occupés en bon état (annexe n°4). Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger du CCAS la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

Article 5.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et de vérifications réglementaires périodiques

La Ville prend à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- vérification réglementaire électrique ;
- maintenance de l'installation de chauffage ;
- maintenance des extincteurs ;
- maintenance du système de sécurité incendie et désenfumage ;
- maintenance des extincteurs ;
- maintenance du système d'ouverture automatique du portail.

Article 5.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée.

En cas de travaux nécessitant que le CCAS quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 5.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire). Le CCAS devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation des locaux.

Le CCAS sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation ; les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 6 – Sécurité

En matière de sécurité, ces locaux font l'objet d'un classement « Etablissement Recevant du Public » (ERP de type L - 3^{ème} catégorie) ~~les personnes responsables~~

du CCAS devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux (*soit 168 personnes pour la salle polyvalente n°3*) n'est pas dépassée et que leur utilisation est conforme à la destination prévue audit contrat.

Par ailleurs, ils seront responsables de la sécurité des personnes qu'ils reçoivent dans les locaux qui leur sont attribués. A ce titre, en cas de départ d'incendie, les responsables du CCAS doivent mettre en œuvre les consignes de sécurité affichées dans l'établissement mais au préalable, comme la réglementation ERP l'exige, ils doivent s'assurer d'être formés aux moyens de secours (extincteurs).

Le CCAS n'a pas accès aux locaux techniques ni aux locaux privatifs utilisés par d'autres associations.

Article 7 – Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 8 – Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, le CCAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 – Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, le CCAS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de leur utilisation.

Le CCAS devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes.

Le CCAS devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le CCAS dans les locaux objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire *et les autres occupants du bâtiment concerné*, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du CCAS.

Le CCAS aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 10 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et le CCAS bénéficiera de la gratuité totale.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **MILLE SIX CENT CINQ EUROS (1 605 €)**, valeur 2026, en application des tarifs définis par la Ville et conformément à la décision du Maire du 10 décembre 2025 (annexes n°5 et n°6).

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation, soit 1 605 €.

Article 11 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 12 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **TROIS (3) ANS** pour la période du 27 septembre 2026 au 26 septembre 2029.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, le CCAS s'engage à libérer les lieux à tout moment dans le délai de **TROIS (3) MOIS** suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, le CCAS pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition du CCAS
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure.

Article 14 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et le CCAS en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale, CCAS,
La Présidente déléguée,

Pour la Ville d'Angers, le Maire, et par
délégation,
*L'adjoint au Maire aux Bâtiments, à la
Voirie et aux Risques majeurs*

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Florian RAPIN

ANNEXES CONTRACTUELLES :

- Annexe n°1 : charte de la laïcité
- Annexe n°2 : plan des locaux attribués
- Annexe n°3 : remises de clés
- Annexe n°4 : guide d'interventions Bâti 5 sur 5
- Annexe n°5 : valorisation – décision du Maire du 10 décembre 2025
- Annexe n°6 : grilles de valorisation

CHARTRE DE LA LAÏCITE

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

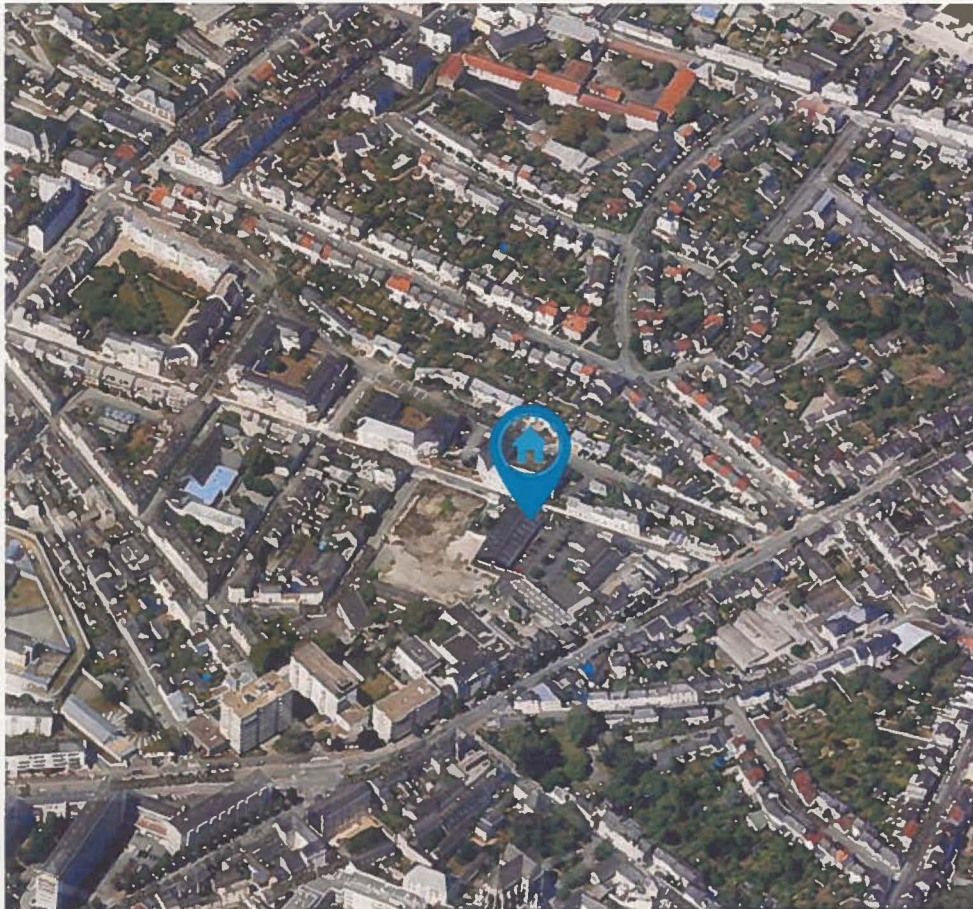
Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026



Plan de situation

110 Rue Du Prè Pigeon
49100 - ANGERS

B152 Ensemble Jean Macé B15204 Bâtiment Associatif Jean Macé Répartition Des Espaces



BP316 - S:1065m²

PROPRIÉTAIRE : Ville D ANGERS

Gestion Des Biens Immobiliers



06/08/2026

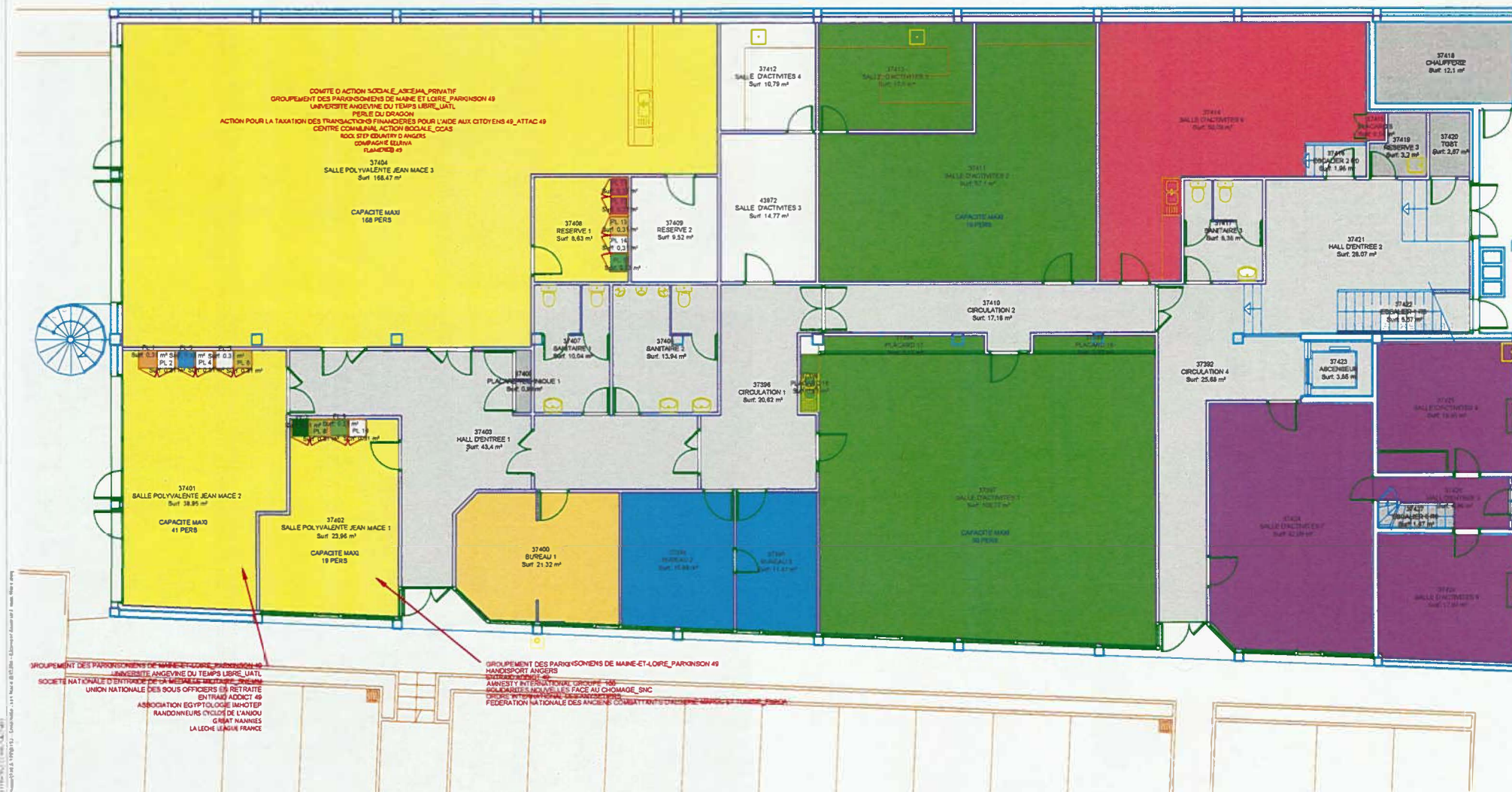
Plan de situation



Gestion des Biens Immobiliers
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
Gestionnaire Base de Données : Jonathan Leduc



Angers.fr
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026



Code Quartier Ville : Q2 - Ney - Chalouère - Adresse : 110 Rue Du Pré Pigeon 49100 - ANGERS - Surface Pièces R0 : 844,21m²

UL - Libellé	Privatif	Partagé	Mutualisé	Mutualisé (Gestion)	Commun	Totale
B1520446_LOCAUX TECHNIQUES	20.83					20.83m²
B1520447_LIBRE	36.62					36.62m²
B1520455_PARTIES COMMUNES	178.70					178.70m²
B1520402_3EME OEIL ANGERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520403_COMITE D ACTION SOCIALE_ASCEMA_PRIVATIF	181.96	0.00	0.00	0.00	0.00	181.96m²
B1520404_BILLARD CLUB ANGEVIN TAPIS VERT_BCTVA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520405_L ECHIQUEUR ANGEVIN	83.35	0.00	0.00	0.00	0.00	83.35m²
B1520408_COMITE ACTION SOCIALE_ASCEMA_SECTION YOGA_CRENEAUX	0.82	0.00	177.11	0.00	0.00	177.73m²
B1520459_GREAT NANNIES	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²
B1520410_HANDISPORT ANGERS	21.32	0.00	23.96	0.00	0.00	45.28m²
B1520413_UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE MAINE ET LOIRE	27.58	0.00	0.00	0.00	0.00	27.68m²
B1520414_O MUSICA CHORALE A COEUR JOIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520417_GROUPEMENT DES PARKINSONIENS DE MAINE-ET-LOIRE_PARKINSON 49	0.00	0.00	231.39	0.00	0.00	231.39m²
B1520433_UNION SPORTS ANGEVINS DU TEMPS LIBRE_UMTL	0.00	0.00	207.42	0.00	0.00	207.42m²
B1520457_RANDOMNEURS CYCLOS DE L'ANJOU	0.31	0.00	38.95	0.00	0.00	39.26m²
B1520461_LA LECHE LEAGUE FRANCE	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²
B1520427_SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE_SNEMM	0.31	0.00	38.95	0.00	0.00	39.26m²
B1520440_MUSEE DE LA CIVILISATION 2400000	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
B1520440_JEUNESSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE MAROC ET TUNISIE_FRANCE	0.00	0.00	23.96	0.00	0.00	23.96m²
B1520463_COMPAGNIE KELRIVA	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
B1520434_PERLE DU DRAGON	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
B1520435_CLUB PHOTO ANGERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520438_ACTION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES POUR L'AIDE AUX CITOYENS 49_ATTAC 49	0.31	0.00	177.11	0.00	0.00	177.42m²
B1520439_ENTRAID'ADDICT 49	0.31	0.00	62.91	0.00	0.00	63.22m²
B1520440_AMNESTY INTERNATIONAL GROUPE 100	0.31	0.00	23.96	0.00	0.00	24.27m²
B1520441_SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE_SNC	0.31	0.00	23.96	0.00	0.00	24.27m²
B1520442_ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS	0.00	0.00	23.96	0.00	0.00	23.96m²
B1520454_FLAMENCO 49	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
UL 26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
UL 27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520448_STRUCTURE D ARTISTES ASSOCIES ET SOLIDAIRES_SAAS	50.63	0.00	0.00	0.00	0.00	50.63m²
UL 29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520453_CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE_CCAS	0.31	0.00	177.11	0.00	0.00	177.42m²
B1520454_ASSOCIATION EGYPTOLOGIE IMHOTEP	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²

Tableau Surf. R0

B152 Ensemble Jean Macé
B15204 Bâtiment Associatif Jean Macé
110 Rue Du Pré Pigeon 49100
Répartition Des Espaces

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

06/08/2026





B15204R1

06/08/2026

B152 Ensemble Jean Macé
 B15204 Bâtiment Associatif Jean Macé
 110 Rue Du Pré Pigeon 49100 ANGERS
 Répartition Des Espaces
 Echelle (A3): 1/125

Date de réception en préfecture : 20/10/2026
 Date de télétransmission : 20/10/2026
 Date de réception en préfecture : 20/10/2026



Gestion des Biens Immobiliers
 BÂTIMENTS ET PATRIMOINE
 COMMUNAUTAIRE
 Gestionnaire Base de Données:
 Jonathan Ledroit

Code Quartier Ville : Q2 - Ney - Chalouère - Adresse : 110 Rue Du Pré Pigeon 49100 - ANGERS - Surface Pièces R1 : 812,20m²

UL - Libellé	Privatif	Partagé	Mutualisé	Mutualisé (Gestion)	Commun	Totale
B1520446_LOCAUX TECHNIQUES	64.92					64.92m²
B1520447_LIBRE	0.00					0.00m²
B1520455_PARTIES COMMUNES	66.99					66.99m²
B1520402_3EME OEIL ANGERS	18.17	34.17	61.51	0.00	0.00	113.85m²
B1520403_COMITE D ACTION SOCIALE_ASCEMA_PRIVATIF	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520404_BILLARD CLUB ANGEVIN TAPIS VERT_BCTVA	516.40	0.00	0.00	0.00	0.00	516.40m²
B1520405_L ECHIQUIER ANGEVIN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520408_COMITE ACTION SOCIALE_ASCEMA_SECTION YOGA_CRENEAUX	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520459_GREAT NANNIES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520410_HANDISPORT ANGERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520413_UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE MAINE ET LOIRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520414_O MUSICA CHORALE A COEUR JOIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520417 GROUPEMENT DES PARKINSONIENS DE MAINE-ET-LOIRE_PARKINSON 49	31.68	0.00	0.00	0.00	0.00	31.68m²
B1520421_UNION SPORTIVE ANGEVINE DU TROISIEME LIGNEU UNIS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520457_RANDOMNEURS CYCLOS DE L ANJOU	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520461_LA LECHE LEAGUE FRANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520427_SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE_SNEMM	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520428_ASSOCIATION COMITE D'ANGERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520429_FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE MAROC ET TUNISIE_FNACA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520463_COMPAGNIE KELRIVA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520434_PERLE DU DRAGON	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520435_CLUB PHOTO ANGERS	18.37	34.17	61.51	0.00	0.00	114.05m²
B1520438_ACTION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES POUR L'AIDE AUX CITOYENS 49_ATTAC 49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520439_ENTRAID/ADDICT 49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520440_AMNESTY INTERNATIONAL GROUPE 100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520441_SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE_SNC	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520442_ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520464_FLAMENCO 49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
UL 26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
UL 27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520448_STRUCTURE D ARTISTES ASSOCIES ET SOLIDAIRES_SAAS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
UL 29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520453_CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE_CCAS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520454_ASSOCIATION EGYPTOLOGIE IMHOTEP	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²

Tableau surf.R1

B152 Ensemble Jean Macé
B15204 Bâtiment Associatif Jean Macé
110 Rue Du Pré Pigeon 49100 - ANGERS
Répartition Des Espaces

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

06/08/2026



Gestion des Biens Immobiliers
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE
COMMUNAUTAIRE
Gestionnaire Base de Données
Jonathan Ledroit

Code Quartier Ville : Q2 - Ney - Chalouère - Adresse : 110 Rue Du Pré Pigeon 49100 - ANGERS - Total Surface Pièces Bât : 1656,41m²						
UL - Libellé	Privatif	Partagé	Mutualisé	Mutualisé (Gestion)	Commun	Totale
B1520446_LOCAUX TECHNIQUES	85.75					85.75m²
B1520447_LIBRE	36.62					36.62m²
B1520455_PARTIES COMMUNES	245.69					245.69m²
B1520402_3EME OEIL ANGERS	18.17	34.17	61.51	0.00	0.00	113.85m²
B1520403_COMITE D ACTION SOCIALE_ASCEMA_PRIVATIF	181.96	0.00	0.00	0.00	0.00	181.96m²
B1520404_BILLARD CLUB ANGEVIN TAPIS VERT_BCTVA	516.40	0.00	0.00	0.00	0.00	516.40m²
B1520405_L ECHIQUIER ANGEVIN	83.35	0.00	0.00	0.00	0.00	83.35m²
B1520408_COMITE ACTION SOCIALE_ASCEMA_SECTION YOGA_CRENEAUX	0.62	0.00	177.11	0.00	0.00	177.73m²
B1520459_GREAT NANNIES	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²
B1520410_HANDISPORT ANGERS	21.32	0.00	23.96	0.00	0.00	45.28m²
B1520413_UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE MAINE ET LOIRE	27.68	27.68	0.00	0.00	0.00	55.36m²
B1520414_O MUSICA CHORALE A COEUR JOIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520417_GROUPEMENT DES PARKINSONIENS DE MAINE-ET-LOIRE_PARKINSON 49	31.68	0.00	231.39	0.00	0.00	263.07m²
B1520461_UNIVERSITE ANGEVINE DU TEMPS LIBRE_UNSTL	0.00	0.00	207.42	0.00	0.00	207.42m²
B1520457_RANDOMNEURS CYCLOS DE L'ANJOU	0.31	0.00	38.95	0.00	0.00	39.26m²
B1520461_LA LECHE LEAGUE FRANCE	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²
B1520427_SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE_SNEMM	0.31	0.00	38.95	0.00	0.00	39.26m²
B1520462_KIKIYI FOR LOUISON 1 ANGERS	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
B1520463_FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE MAROC ET TUNISIE_FNACA	0.31	0.00	23.96	0.00	0.00	24.27m²
B1520463_COMPAGNIE KELRIVA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520434_PERLE DU DRAGON	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
B1520435_CLUB PHOTO ANGERS	0.00	34.17	61.51	0.00	0.00	95.68m²
B1520438_ACTION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES POUR L'AIDE AUX CITOYENS 49_ATTAC 49	0.31	0.00	177.11	0.00	0.00	177.42m²
B1520439_ENTRAID'ADDICT 49	0.00	0.00	62.91	0.00	0.00	62.91m²
B1520440_AMNESTY INTERNATIONAL GROUPE 100	0.31	0.00	23.96	0.00	0.00	24.27m²
B1520441_SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE_SNC	0.31	0.00	23.96	0.00	0.00	24.27m²
B1520442_ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS	0.00	0.00	23.96	0.00	0.00	23.96m²
B1520464_FLAMENCO 49	0.00	0.00	168.47	0.00	0.00	168.47m²
UL 26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
UL 27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520448_STRUCTURE D ARTISTES ASSOCIES ET SOLIDAIRES_SAAS	50.63	0.00	0.00	0.00	0.00	50.63m²
UL 29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00m²
B1520453_CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE_CCAS	0.31	0.00	177.11	0.00	0.00	177.42m²
B1520454_ASSOCIATION EGYPTOLOGIE IMHOTEP	0.00	0.00	38.95	0.00	0.00	38.95m²

Tableau surf. Totale

B152 Ensemble Jean Macé
 B15204 Bâtiment Associatif Jean Macé
 110 Rue Du Pré Pigeon 49100 ANGERS
 Répartition Des Espaces

Date de réception en préfecture : 20/10/2026
 Date de télétransmission : 20/10/2026
 Date de réception préfecture : 20/10/2026

06/08/2026



DIRECTION DES BATIMENTS ET DU
PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

Unité Gestion des Biens Immobiliers

REMISE DE CLES

SITE : Locaux associatifs Jean Macé – 108 rue du Pré-Pigeon

NOM : CCAS représenté par *Antoine ROBI NEAU*

Remis ce jour : 1 clé entrée principale + 1 clé salle n°3

Fait à Angers, le *24/08/2022*

Signature

F. Lemaire

A.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DU
PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

Unité Gestion des Biens Immobiliers

REMISE DE CLES

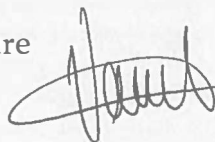
SITE : Site Jean Macé – 106 rue du Pré-Pigeon

NOM : Centre Communal d'Action Sociale représenté par *Laurence VANET*

Remis ce jour : badge n°1472313292 + 2 clés entrée principale + 2 clés salle n°3
+ 2 clés placard 18001 + code accès portail

Fait à Angers, le 28 août 2019

Signature



Mes notes

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

• Référente GBI :

.....

• Réf./n° de mon site :

.....

Mémo

Demande d'intervention :

batisur5@ville.angers.fr

Demande nécessitant une

intervention en moins de 48h (ex :

porte d'entrée qui ne ferme plus à
clé) :

Bâti 5/5: 02.41.24.32.55

du lundi au vendredi de 8h30 à
12h et de 13h30 à 17h30 (17h le
vendredi)

Demande d'intervention ur-
gente en dehors des heures
d'ouverture de Bâti 5/5 :

02.41.05.40.00



Direction des Bâtiments et du
Patrimoine Communautaire

Guide pour le
des demandes
d'intervention
à l'attention
des occupants
des bâtiments
de la collectivité



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026



angers loire
métropole
Département d'agglomération

Mai 2024

Extrait d'une convention "type"*

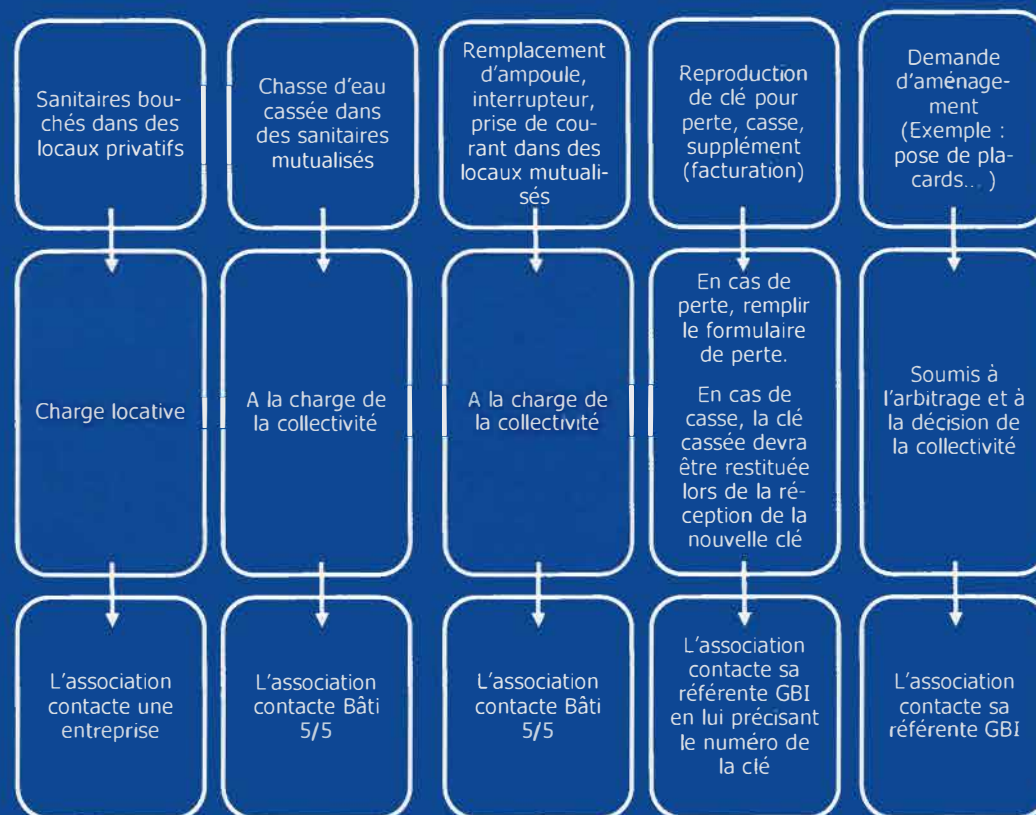
« [...] L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n°97-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées. [...] »

**Votre convention peut comporter des particularités*

Lexique :

- **Locaux à usage privé** (Exemple : salle à usage exclusif de l'association) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage partagé** (Exemple : entre 2 associations) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage mutualisé** (Exemple : salle de réunion) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité
- **Locaux communs** (Exemple : circulation, hall d'entrée) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité

Quelques exemples de sollicitations



Je m'assure que ma demande n'est pas une charge locative puis je prépare ma demande avant de faire appel à Bâti 5/5 :

- **Je prépare les informations nécessaires au traitement de ma sollicitation : mes coordonnées + le nom et numéro du site + le lieu d'intervention exact (bureau, couloir, hall d'entrée...) + la description précise de la sollicitation + prendre une photo si possible**



Décision du maire :

DM-2025-693

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la valorisation des redevances et des loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salle d'activités, atelier/entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La valorisation 2026 de la redevance est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 94,12 €/m²/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 31,41 €/m²/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) : 0,04 €/m²/heure.

Article 2 : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-098-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision du Maire**

Numéro attribué à l'acte : **DM-2025-693**

Objet de l'acte : Ajustement 2026 - Locaux - Fixation des montants de la valorisation des redevances ou des loyers des mises à disposition - TARIFS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 2 - Tarifs des services publics (sauf eau et assainissement)

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-214900078-20251210-lmc1H49443H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H49443H1

Date de transmission en Préfecture : 10 décembre 2025

Date de réception en Préfecture : 10 décembre 2025

1. Saisir uniquement **OUI** pour la proposition à retenir

- L'état du local est-il mauvais ? ☐ 20%
- L'état du local est-il TRES mauvais ? ☐ 40%
- Le local est-il difficilement accessible géographiquement ? ☐ 10%
- Le local est-il mis à disposition de façon précaire ? ☐ 30%

2. Quelle est la surface du local (en m²) ?

177,10

3. Quel est le prix de base retenu (cf. tableau ci-contre) ?

0,04 *

4. Pour une occupation **permanente** quel est le nombre de **jours** occupés par semaine (max. 5 jours) ? *

ou

4'. Pour une occupation **mutualisée**, quel est le nombre d'**heures** occupées par semaine ?

5,15 *

5. Quel est le montant des charges d'exploitation de l'association ?

6. Quel est le montant de la subvention versée par la Ville à l'association ?

* saisie minimum obligatoire

VALORISATION POUR L'ASSOCIATION :

CCAS

TOTAL DES COEFFICIENTS

→ 0%

		usage	
		activité / bureaux	atelier / entrepôt
occupation			
permanente	€/ m² / an	94,12	31,41
mutualisée	€/ m² / h	0,04	

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL PRIVATIF

→

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL MUTUALISE

→ 1 605

VALORISATION / TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION

→

VALORISATION / SUBVENTION D'EXPLOITATION VILLE

→ 0%

Valorisation des créneaux